



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALES/22598  
13 mai 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOLLETTRE DATEE DU 13 MAI 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication datée du 7 mai par laquelle vous nous informez de la lettre que le Secrétaire général vous a adressée pour porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le rapport S/22558, en date du 2 mai 1991, qu'il a établi en application du paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil relative au tracé de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, communication à laquelle vous avez joint le texte de la réponse que vous proposiez à cette date.

J'accuse également réception de la communication datée du 10 mai par laquelle vous nous faites parvenir une nouvelle version de la réponse que vous proposez d'adresser au Secrétaire général en vous inspirant de la proposition formulée par la délégation des Etats-Unis.

Sans opposer d'objection à la réponse que vous proposez dans votre communication en date du 10 mai, le Gouvernement cubain voudrait cependant rappeler que le 3 avril 1991, à la 2981e séance du Conseil de sécurité, au cours de laquelle a été adoptée la résolution 687 (1991), la délégation cubaine avait fait valoir que "le Conseil de sécurité n'avait absolument pas l'autorité voulue pour exiger le respect de certaines frontières, pour les tracer ou décider dans quelle région du monde ces frontières peuvent être violées ou pour proclamer sa volonté d'assumer à leur égard une responsabilité particulière". La délégation cubaine avait également rappelé à cette occasion comment le Conseil avait eu en l'occurrence une attitude sélective, puisqu'on n'avait pas pris de mesures similaires à propos d'autres différends touchant des frontières dont le Conseil avait bel et bien l'obligation de garantir l'inviolabilité. Elle avait ajouté qu'il ne faisait pas de doute qu'à l'avenir on se souviendrait de cette curieuse sélectivité "car nombre d'entre nous se souviendront que le conflit dont nous avons débattu pendant tant de mois s'est produit dans une région de la planète qui a été et est encore le théâtre de plus d'un conflit étroitement lié au fait que pour certains les frontières n'existent pas ou qu'elles peuvent être déplacées ou ajustées. On ne se souvient pas toujours des cartes anciennes qui décrivaient clairement l'étendue de cette entité - dont certains ne veulent pas se souvenir - qui s'appelle la Palestine. Nous hésitons parfois à nous souvenir que le Conseil de sécurité a assumé des responsabilités concrètes à l'égard de ces frontières internationales qui délimitent l'Etat d'Israël et la République du Liban".

Cela étant, je tiens à préciser que le fait que la délégation cubaine prenne acte du rapport susmentionné, et compte tenu en particulier de l'adjonction au projet de réponse joint à votre communication du 10 mai, n'implique nullement de sa part un changement de position, ni vis-à-vis de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ni vis-à-vis du paragraphe 3 de son dispositif.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ricardo ALARCON de QUESADA

-----